

## **PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES**

**SPECIALITE MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES SAUF DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGE DE DIRECTION**

17/12/2012

### **Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats admissibles et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats.*

## **ENTRETIEN AVEC LE JURY**

### **Concours interne sur titres avec épreuves**

**SPECIALITE MUSIQUE  
TOUTES DISCIPLINES SAUF DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGE DE DIRECTION**

#### **Épreuve d'admission :**

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-89 4 du 2 septembre 1992 modifié)

***Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.***

- ▶ **Durée de l'épreuve : 20 minutes**
- ▶ **Coefficient 2**

### **I- LE DEROULEMENT ET LA FORME DE L'EPREUVE :**

**Le candidat peut, selon les cas être entendu par un « sous-jury » composé le plus souvent de trois personnes, voire par un « jury plénier » plus important en nombre. Le « jury plénier » comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).**

**Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.**

Cet entretien avec le jury doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

- ▶ **Dans un premier temps, le candidat présente**
  - **son parcours professionnel** (3 minutes maximum)
  - **son projet pédagogique** (5 minutes maximum)**soit 8 minutes maximum**

La motivation du choix de la fonction publique, et plus particulièrement de la fonction publique territoriale, la conception du service public, la connaissance des différentes missions susceptibles d'être exercées par un professeur territorial d'enseignement artistique et des différents métiers de son environnement professionnel, la perception d'une évolution professionnelle... sont notamment évaluées.

De plus, le candidat doit être en capacité d'explicitier les modalités de conception et de structuration d'un projet pédagogique sur les trois cycles de la discipline au sein d'un établissement territorial d'enseignement artistique.

- ▶ **Dans un second temps, il s'entretient avec le jury qui lui pose des questions diverses afin de vérifier son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il postule (12 minutes minimum)**

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer :

- si le candidat est réellement motivé et possède l'aptitude à exercer les missions confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique, s'il a les capacités pour évaluer son travail, transmettre ses connaissances.
- s'il possède une culture active de sa discipline en relation avec l'actualité culturelle, et des connaissances sur les politiques culturelles,
- s'il démontre un intérêt pour le monde qui l'entoure, à travers notamment des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

L'expérience professionnelle des candidats s'entend non seulement au sens pédagogique mais aussi artistique.

Au-delà de ses connaissances, le candidat doit faire la preuve de ses aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de professeur territorial d'enseignement artistique et répondre au mieux aux attentes de ses élèves, de sa hiérarchie, et des décideurs publics.

☞ **Le candidat ne doit pas apporter de document lors de cette épreuve.**

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

▶ **Être cohérent :**

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

▶ **Gérer son stress :**

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.

▶ **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

➤ **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant une tenue et un comportement adaptés à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

➤ **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

## **II- RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE**

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - **Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - **Décret n° 85 -1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
  - **Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
  - **Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992** modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
  - **Arrêté du 2 septembre 1992** modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.
-